

RAPPORT ANNUEL

COMMISSION DES ENTREPRISES

DE SERVICE PUBLIC

POUR L'ANNÉE AYANT PRIS FIN LE 31 MARS 2002

La Commission se compose des membres suivants :

Président	David C. Nicholson
Vice-président	James Bateman
Commissaire	J. Alyre Boucher
Commissaire	Leon C. Bremner
Commissaire	John Chenier
Commissaire	Joanne Cowan-McGuigan
Commissaire	Jacques Dumont
Commissaire	Léonard Larocque
Commissaire	Émilien Lebreton
Commissaire	R. J. Lutes
Commissaire	Robert Richardson
Commissaire	Kenneth Sollows
Commissaire	H. Brian Tingley
Commissaire	Monika Zauhar
Secrétaire	Lorraine Légère

La Commission est un organe quasi-judiciaire qui relève de l'Assemblée législative par l'intermédiaire du ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie. La Commission compte treize postes d'employés à temps plein, un président et une secrétaire à temps plein, ainsi que des commissaires à temps partiel nommés pour une période déterminée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Au cours de l'année, la Commission a connu certains changements parmi ses commissaires à temps partiel. La Commission a eu le regret de perdre le commissaire R. J. Lutes, décédé subitement le 8 février 2002. M. Lutes a joué un rôle extrêmement actif dans les affaires de la Commission depuis sa nomination le 1^{er} décembre 1999. L'ampleur de son expérience et de ses connaissances dans le monde des affaires non seulement au Nouveau-Brunswick, mais aussi au Canada, était un immense atout pour la Commission dans l'exercice de ses responsabilités réglementaires. En particulier, M. Lutes a aidé la Commission à établir un régime de réglementation pour les distributeurs locaux de gaz naturel et la délivrance de permis aux commerçants de gaz.

Au cours de l'année, le mandat de MM. Chenier et Larocque s'est terminé, tandis que Mme Zauhar a dû démissionner en raison d'un conflit d'intérêts possible découlant du fait qu'un partenaire de son cabinet d'avocats avait été retenu pour représenter un demandeur fréquent devant la Commission.

En vertu des dispositions de la *Loi sur les entreprises de service public*, L.R.N.-B. 1973, c. P-27, la Commission des entreprises de service public est chargée de la réglementation des entreprises de service public au Nouveau-Brunswick. La Commission est également chargée de la

réglementation des primes d'assurance automobile pour la Facility Association, ainsi que de la surveillance des primes de tous les assureurs qui souscrivent des polices d'assurance automobile dans la province conformément à certaines dispositions de la *Loi sur les assurances*, L.R.N.-B., c. I-12. En outre, la Commission est chargée de la réglementation de l'industrie du gaz naturel en vertu de la *Loi sur la distribution du gaz* de 1999. La Commission délivre des permis pour la construction et la réparation de pipelines non reliés au gaz naturel en vertu de la *Loi sur les pipelines*, L.R.N.-B., c. P-8.1. Elle réglemente les autobus publics en vertu de la *Loi sur les transports routiers*, L.R.N.-B., c. M-16, et de la *Loi sur le transport par véhicules à moteur*, L.R.C. 1987. Elle entend également les appels des décisions du registraire des véhicules à moteur concernant les permis des concessionnaires de véhicules à moteur.

La Commission fonctionne grâce aux fonds issus de l'évaluation des industries qu'elle réglemente, à l'exception de celle des autobus publics où elle s'acquitte de ses responsabilités grâce à des fonds du ministère provincial des Transports.

ÉLECTRICITÉ

In 2000, Énergie NB a fait savoir à la Commission qu'elle comptait demander des recommandations concernant la remise à neuf de deux de ses principales centrales : Coleson Cove et Point Lepreau. Pour s'y préparer, la Commission a cerné trois questions :

1. Est-il raisonnable de croire qu'Énergie NB aura besoin de l'électricité actuellement produite par les centrales de Coleson Cove et/ou de Point Lepreau ou par des installations de remplacement à l'avenir ?
2. Quelles sont les questions pertinentes à examiner au cours de toute audience ultérieure sur la remise à neuf et/ou l'entretien d'installations productrices particulières ?
3. Quelles sont la nature et la portée des preuves qu'Énergie NB devrait présenter dans le cadre de ces audiences ?

En juin 2001, la Commission a tenu une audience générale, portant sur ces trois questions, afin de déterminer si la capacité de production d'électricité de la centrale thermique de Coleson Cove (1000 MW) et de la centrale nucléaire de Point Lepreau (635 MW) était nécessaire pour répondre à la demande de la province.

Le 11 juillet 2001, la Commission a rendu sa décision à propos de l'audience générale, affirmant que la capacité fournie par Coleson Cove serait nécessaire pour répondre à la demande provinciale. Toutefois, la Commission a jugé qu'une analyse plus approfondie s'imposait pour ce qui est de la capacité de Point Lepreau. Aussi la Commission a-t-elle exigé qu'Énergie NB présente une mise à jour des prévisions de la charge, en tenant compte d'une éventuelle gestion axée sur la demande (GAD), avant de tenir une audience spécifique sur la centrale de Point Lepreau.

À la suite de cette décision, la Société d'Énergie du Nouveau-Brunswick (Énergie NB) a présenté une demande pour la remise à neuf de la centrale de Coleson Cove le 12 juillet 2001. Cette demande a été faite conformément au paragraphe 40.1 (1.1) de la *Loi sur les entreprises de service public*. Une audience a eu lieu au sujet de cette demande en janvier 2002 et une décision a été rendue le 28 janvier 2002. Conformément aux exigences de la loi, la Commission a fait part de sa recommandation au conseil d'administration d'Énergie NB pour que la centrale de Coleson Cove soit remise à neuf, de manière à la transformer du mazout à l'orimulsion, un

procédé qui consiste en l'émulsion de bitume (70 %) et d'eau (30 %). Le bitume est un hydrocarbure d'origine naturelle.

GAZ NATUREL

La Commission a terminé une démarche réglementaire, ayant commencé en mars 2001, afin d'étudier une demande de concession locale de production de gaz, présentée par la Potash Company of Saskatchewan, Inc. (PCS). Cette demande visait à autoriser PCS à distribuer du gaz naturel indigène, provenant de puits dans lesquels PCS a des parts, à ses installations de traitement situées à Penobsquis, au Nouveau-Brunswick. Le 31 juillet 2001, la Commission a décidé d'accorder la concession à PCS sous réserve des conditions suivantes :

- 1) PCS est autorisée à ne distribuer que du gaz seulement à ses installations de traitement.
- 2) Le territoire géographique de la concession va de la tête du puits de gaz jusqu'au compteur à gaz situé aux installations de traitement de PCS. Cela comprend les conduites de collecte et l'usine de traitement du gaz.
- 3) Toute autre partie demandant des services de distribution de gaz de PCS doit être adressée à Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick (EGNB), titulaire de la concession de distribution de gaz pour la province.
- 4) PCS est tenue de fournir tout raccordement nécessaire de pipelines à EGNB.

Dans sa décision, la Commission a indiqué que la demande de PCS était unique et ne correspondait pas aux raisons normales qui amènent une entreprise de service public à demander une concession. PCS l'a fait uniquement pour répondre à ses propres besoins. La Commission juge que l'Assemblée législative n'avait pas prévu ce genre de demandeur lorsqu'elle a adopté la *Loi sur la distribution du gaz* (LDG) en 1999. La Commission estime que cette loi devrait être modifiée afin de permettre l'attribution de concessions de cette nature.

Au cours de l'audience, la Commission a entendu des arguments pour et contre l'inclusion de *conduites de collecte* dans la zone visée par une concession. Les conduites de collecte servent à transporter du gaz brut non traité d'un puits jusqu'à une installation de traitement. Elles ne servent pas à distribuer du gaz naturel. Dans la LDG du Nouveau-Brunswick, les conduites de collecte ne sont pas définies et sont donc considérées comme des pipelines en vertu de la loi. La Commission a exhorté la province à modifier la LDG et les lois sur le pétrole et le gaz du Nouveau-Brunswick, afin de retirer les conduites de collecte de la définition de pipeline et d'en confier la réglementation au ministre.

En décembre 2001, la Commission a entamé des démarches réglementaires afin d'examiner la demande de PCS visant l'obtention d'un permis de construire un pipeline pour le transport de gaz naturel jusqu'à son installation de traitement située à Penobsquis. Le 20 mars 2002, la Commission a rendu sa décision de délivrer le permis de construire à PCS.

La Commission a examiné les résultats financiers d'Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick, Inc. pour l'année ayant pris fin le 31 décembre 2000, conformément à sa décision du 23 juin 2000. Des démarches réglementaires ont été menées afin de se pencher sur les exigences financières visant :

- 1) la période d'amortissement applicable aux coûts de développement reportés;
- 2) le coût moyen pondéré du capital applicable à certains coûts de développement reportés;

- 3) le traitement de la répartition des fonds utilisés durant la construction à des fins réglementaires.

Le 20 décembre 2001, la Commission a rendu sa décision.

Le projet de loi 43, *Loi modifiant la Loi sur la distribution du gaz de 1999*, a reçu la sanction royale le 1^{er} juin 2001. Une des modifications apportées concernait la définition de commerçant de gaz. Antérieurement, quiconque offrait à un client un service de gaz naturel était tenu d'obtenir un certificat de commerçant de gaz auprès de la Commission. La modification a supprimé cette exigence pour le fournisseur d'un service à la clientèle.

La Commission est demeurée occupée tout au long de l'année à travailler avec les distributeurs de gaz et les commerçants de gaz sur des questions de réglementation issues du développement de l'industrie du gaz naturel.

D'ici novembre 2001, le gaz naturel coulera à Saint-Jean, Fredericton, Oromocto, la région du Grand Moncton et St. George.

Division de la sécurité du gaz

Le mandat de cette division, qui comprend le directeur de la sécurité et deux inspecteurs de la sécurité, consiste à s'assurer que les exploitants de réseaux de distribution de gaz naturel livrent le gaz naturel d'une manière sécuritaire et fiable dans la province du Nouveau-Brunswick. La Commission est investie de ce pouvoir en vertu de la *Loi sur la distribution du gaz de 1999*. Elle s'en acquitte grâce aux programmes d'inspection, de sensibilisation, de vérification de la conformité et de prévention des dégâts de la Division de la sécurité.

Cette année, Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick (EGNB), qui a obtenu la concession pour la distribution de gaz en 1999, a installé environ 54 km de pipelines, soit environ 60 % de ce qui a été accompli l'année précédente. Cette réduction est principalement due au fait que ENGB a concentré ses efforts de construction sur l'installation de services à ses clients, afin de générer le maximum de revenus. Les plans de construction d'ENGB sont plus ambitieux pour 2002, grâce à des investissements d'à peu près le double du montant de 2001, soit environ 13,5 millions de dollars.

La Division de la sécurité a effectué une vérification générale de la conformité d'EGNB aux règles de sécurité en février 2002. Les manuels et les documents relatifs aux procédures de construction, d'exploitation et d'entretien ont été examinés et comparés par rapport aux exigences de la *Loi sur la distribution du gaz de 1999* et des règlements applicables, y compris la norme CSA Z662 pour gazoducs et oléoducs.

Le comité de prévention des dégâts de Saint-Jean, dont est membre la Division de la sécurité, a mis sur pied au printemps un service d'appel unique pour la localisation des installations dans la région de Saint-Jean. Ce service permet aux entrepreneurs et au grand public de ne composer qu'un seul numéro pour déterminer s'il y a des installations souterraines dans une zone où des travaux d'excavation sont prévus.

Des comités de prévention des dégâts sont en voie d'être établis dans d'autres régions de la province, de sorte que ce réseau d'appel unique sera disponible, est-il espéré, à l'échelle de la province. Entre-temps, chaque entreprise de service public a un numéro de téléphone qu'elle peut

composer pour obtenir le même type d'information que par l'intermédiaire du réseau d'appel unique. Les prévisions mises à jour ont été déposées auprès de la Commission le 8 janvier 2002 et une audience a été fixée pour les 29 et 30 avril 2002. On s'attend à ce que les audiences sur la centrale de Point Lepreau débuteront fin mai 2002.

PIPELINES

Aucune demande n'a été reçue pour la construction ou la réparation de pipelines non reliés au gaz naturel en vertu de la *Loi sur les pipelines* au cours de l'exercice allant du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2002.

TRANSPORTS ROUTIERS

Suit un résumé des activités de la Commission pour l'exercice allant du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2002 :

Demandes de services nolisés	2001 – 2002
Reçues	4
Contestées	1
Accordées telles quelles	3
Accordées avec modifications	0
Abandonnées, retirées ou rejetées	1
 Permis	
Refusés	0
Annulés ou retirés	5
Actifs à la fin de l'année	52
 Nombre de plaques de transporteur routier délivrées	265
Nombre de permis temporaires délivrés à des transporteurs non titulaires de permis	2
Recettes totales	20 280,50 \$

La Commission a tenu une audience concernant le permis du transporteur Voyages Leclerc Tours Inc., une entreprise du Québec qui détient un permis de services nolisés généraux lui permettant de prendre ou de déposer des passagers sur tous les circuits et entre tous les points au Nouveau-Brunswick et de se rendre dans d'autres endroits autorisés et d'en revenir. Le 19 février 2002, la Commission a reconnu l'entreprise coupable d'infractions dans la province. Ses avocats ont été priés de présenter leurs arguments au prononcé de sentence au plus tard le 19 mars 2002 et ont été avisés qu'une décision serait rendue au plus tard le 12 avril 2002.

Une demande a été reçue de S. M. T. (Eastern) Limited le 21 juin 2001 en vue d'augmenter les tarifs des services réguliers. Une audience a eu lieu le 24 août 2001, à l'issue de laquelle la Commission a approuvé la demande présentée.

Une demande datée du 13 mars 2002 a été reçue de S. M. T. (Eastern) Limited pour la mise en oeuvre de services supplémentaires sur les lignes desservies et de suppléments pour la livraison garantie de colis le lendemain, d'assurance complémentaire pour les bagages perdus ou endommagés, de frais pour les bagages excédentaires, ainsi que de frais d'administration pour le remboursement de billets. La Commission a approuvé cette demande sous réserve que des statistiques soient recueillies à l'appui des frais. Ces statistiques doivent être incluses dans la prochaine demande de tarifs de SMT.

Appels relatifs à des permis de véhicules à moteur

Au cours de l'exercice allant du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2002, la Commission n'a reçu aucun appel des décisions du registraire des véhicules à moteur concernant des permis de concessionnaire de véhicules à moteur.

ASSURANCE AUTOMOBILE

À l'exception de la Facility Association, le Nouveau-Brunswick est ce qui est communément appelé une province à déclaration et application. Selon ce processus, la Commission maintient un rôle réglementaire en surveillant les primes et les règles afin de s'assurer de leur conformité générale aux dispositions de la *Loi sur les assurances* voulant qu'ils ne soient pas excessifs, inadéquats ni discriminatoires. Les assureurs automobiles sont tenus de déclarer les primes ou les modifications de primes qu'ils proposent d'appliquer auprès de la Commission et ne peuvent appliquer les primes avant 30 jours après la date à laquelle la Commission a reçu une demande complète à l'égard des modifications proposées.

La Commission a révisé ses règles de déclaration et envoyé un bulletin d'information à tous les assureurs enregistrés au Nouveau-Brunswick au 2 janvier 2002 afin de les aider à faire des déclarations complètes pouvant être traitées dans les plus brefs délais. Les règles révisées comprennent une mise à jour des renseignements types que les assureurs doivent fournir avec chaque déclaration présentée. Les données reçues sont enregistrées dans le programme de surveillance des sociétés d'assurance automobile de la Commission. Les graphiques produits par le programme présentent l'information utilisée pour déterminer si les augmentations ou les réductions des garanties sont excessives ou inadéquates comparativement à l'industrie du Nouveau-Brunswick dans son ensemble.

Outre le bulletin d'information, la Commission a élaboré un questionnaire que les assureurs ont dû remplir sur la souscription d'assurances et la classification des conducteurs d'âge mûr (plus de 55 ans). Ce questionnaire visait à aider la Commission et le surintendant des assurances à déterminer le traitement des conducteurs d'âge mûr par l'industrie. Le questionnaire a été envoyé à 54 sociétés et les résultats suivants ont été obtenus :

- 32 sociétés ont dit ne pas avoir d'âge à partir duquel elles refusent de souscrire une assurance;
- 31 sociétés ont dit ne pas avoir de règles de souscription additionnelles pour les conducteurs de 55 ans et plus;
- 14 sociétés ont dit accorder des rabais aux conducteurs d'âge mûr;
- 1 société seulement a dit imposer un supplément aux conducteurs d'âge mûr.

La Commission a examiné un total de 132 déclarations de primes d'assurance automobile entre le 1^{er} avril 2001 et le 31 mars 2002. Elle a tenu une audience publique le 26 février 2002 afin d'examiner les primes et les tarifs de Cooperators General Insurance Company, qui appliquait un supplément pour certains risques d'une manière peu uniforme, ouvrant ainsi la porte à la

discrimination. La Commission a établi que le supplément était raisonnable s'il empêchait un assuré d'être classé selon les primes de la Facility Association. Elle a par conséquent ordonné à la société d'établir des critères spécifiques et suffisamment détaillés afin d'appliquer le supplément d'une manière uniforme et de déposer ces critères auprès de la Commission au plus tard le 30 avril 2002 pour examen et approbation.

La Facility Association demeure entièrement réglementée et est tenue de soumettre à l'approbation de la Commission les primes qu'elle entend appliquer ou les modifications qu'elle entend apporter à ses primes et tarifs existants.

La Commission a tenu une audience le 12 juin 2001 afin d'examiner les primes et les tarifs de la Facility Association. Elle a établi que les modifications proposées aux primes des voitures particulières et des véhicules utilitaires étaient justifiées à tous égards, et elles ont été approuvées pour entrée en vigueur immédiate. Dans le cas des véhicules divers, la dernière augmentation des primes remontait à janvier 1996, de sorte que, à la date de l'audience, les primes en vigueur n'avaient pas changé depuis cinq ans et demi. Il a été signalé que les règles de la Commission, qui sont toujours applicables à la FA, exigent la déclaration des primes tous les deux ans. La Facility Association a respecté cette règle par rapport aux voitures particulières et aux véhicules utilitaires, mais pas par rapport aux véhicules divers. L'augmentation moyenne des primes pour les motoneiges, les motocyclettes et les véhicules tout-terrain n'était pas excessive malgré cette non-conformité à la règle de la Commission. Bien que l'augmentation proposée ait été justifiée sur le plan statistique, la Commission a estimé qu'il n'était pas juste ni raisonnable de permettre une augmentation aussi importante en un an. Elle n'a donc approuvé que la moitié de l'augmentation demandée.

La Facility Association a également présenté une demande le 28 février 2002 afin d'instaurer une nouvelle méthode de classer les véhicules, laquelle a des répercussions sur les coûts d'assurance reliés à un véhicule conduit par un assuré. Cette nouvelle méthode a été mise au point par le Centre d'information sur les véhicules du Canada et est connue sous l'appellation CLEAR (Canadian Loss Experience Automobile Rating). De nombreux assureurs s'en servent maintenant pour classer les véhicules. La méthode CLEAR analyse les réclamations historiques des véhicules afin de prédire les pertes futures. À partir d'analyses statistiques, des liens sont établis entre les caractéristiques des véhicules et les réclamations d'assurance et, après rajustement en fonction de l'expérience réelle liée à des modèles distincts, ces liens sont utilisés pour prédire les pertes futures. La méthode récompense par des primes plus faibles les consommateurs qui achètent des véhicules pour lesquels les pertes sont faibles. De plus, ces consommateurs ne subventionnent plus les personnes qui choisissent de conduire des véhicules pour lesquels les pertes d'assurance sont élevées. En plus d'être avantageuse pour les consommateurs avertis, cette méthode encourage les constructeurs de véhicules à rendre leurs véhicules plus sécuritaires, moins coûteux à réparer et moins susceptibles d'être volés. La Commission a approuvé la demande de la FA.

BILAN

Les états financiers vérifiés de la Commission des entreprises de service public sont inclus dans le volume 3 des Comptes publics de la province du Nouveau-Brunswick.

Budget total et budget réel de 2001-2002

	<u>TOTAL</u>	<u>RÉEL</u>	<u>DIFFÉRENCE</u>
Traitements et charges sociales	976,597	948,787 (note 1)	-27,810
Formation	62,000	53,894 (note 2)	-8,106
Bureau et administration	<u>415,958</u>	<u>419,622</u>	<u>3,664</u>
Dépenses communes totales	1,454,555	1,422,303	-32,252
Dépenses directes	<u>581,500</u>	<u>587,019</u>	<u>5,519</u>
Dépenses totales	2,036,055	2,009,322	-26,733

Notes : 1. Un inspecteur de gazoducs a démissionné en décembre et n'a pas été remplacé au cours de l'année, ce qui a fait baisser le montant des dépenses au titre des traitements.

SECTEUR DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE

Budget total et budget réel de 2001-2002

	<u>TOTAL</u>	<u>RÉEL</u>	<u>DIFFÉRENCE</u>
Traitements et charges sociales	160,597	183,115 (note 1)	22,518
Formation	3,000	1,114	-1,886
Bureau et administration	<u>155,958</u>	<u>130,853</u> (note 2)	<u>-25,105</u>
Dépenses communes totales	319,555	315,082	-4,473
Dépenses directes	<u>111,500</u>	<u>143,024</u> (note 3)	<u>31,524</u>
Dépenses totales	431,055	458,106	27,051

- Notes :**
1. La répartition du temps du personnel entre les trois secteurs réglementés a été examinée au cours de l'année. Il en est résulté un changement dans la répartition des dépenses en traitements, ce qui s'est traduit par une augmentation dans le secteur de l'assurance.
 2. Les coûts en nouveau mobilier, matériel et déménagement de bureaux ont été inférieurs aux prévisions.
 3. Les coûts liés à l'expert en actuariat d'assurance, qui conseille la Commission

SECTEUR DE L'ÉLECTRICITÉ

Budget total et budget réel de 2001-2002

	<u>TOTAL</u>	<u>RÉEL</u>	<u>DIFFÉRENCE</u>
Traitements et charges sociales	400,000	383,310 (note 1)	-16,690
Formation	30,000	30,901	901
Bureau et administration	<u>110,000</u>	<u>129,011</u> (note 2)	<u>19,011</u>
Dépenses communes totales	540,000	543,222	3,222
Dépenses directes	<u>400,000</u>	<u>365,630</u> (note 3)	<u>-34,370</u>
Dépenses totales	940,000	908,852	-31,148

- Notes :**
1. La répartition du temps du personnel entre les trois secteurs réglementés a été examinée au cours de l'année. Il en est résulté un léger changement dans la répartition des dépenses en traitements et une légère réduction dans le secteur de l'électricité.
 2. Les coûts liés à l'amortissement du matériel informatique et aux déménagements de bureaux ont été supérieurs aux prévisions.

SECTEUR DU GAZ NATUREL

Budget total et budget réel de 2001-2002

	<u>TOTAL</u>	<u>RÉEL</u>	<u>DIFFÉRENCE</u>
Traitements et charges sociales	416,000	382,362 (note 1)	-33,638
Formation	29,000	21,879 (note 2)	-7,121
Bureau et administration	<u>150,000</u>	<u>159,758</u> (note 3)	<u>9,758</u>
Dépenses communes totales	595,000	563,999	-31,001
Dépenses directes	<u>70,000</u>	<u>78,365</u> (note 4)	<u>8,365</u>
Dépenses totales	665,000	642,364	-22,636

- Notes :**
1. Un inspecteur de gazoducs a démissionné en décembre et n'a pas été remplacé au cours de l'année. La répartition du temps du personnel entre les trois secteurs réglementés a été examinée au cours de l'année. Il en est résulté un léger changement dans la répartition des dépenses en traitements et une légère réduction dans le secteur du gaz naturel.
 2. En raison de leur travail, des employés n'ont pas été disponibles pour certaines séances de formation offertes au cours de l'année. La formation des nouveaux commissaires n'a pas été terminée au cours de l'année, ce qui a contribué à ce que les dépenses soient inférieures aux prévisions.
 3. Les coûts liés à l'amortissement du matériel informatique, aux véhicules des inspecteurs de la sécurité et aux déménagements de bureaux ont été supérieurs aux prévisions.

Le tout respectueusement soumis,

David C. Nicholson
Président